



L'EUROPÉENNE
d'assurances voyages

ASSURANCE - ASSISTANCE

Conditions générales du

CONTRAT GROUPE

LEASSUR



L'EUROPÉENNE
d'assurances voyages

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 237 884 €
Entreprise régie par le Code des Assurances - RC Nanterre B552 104 127

COMMENT DEMANDER UNE ASSISTANCE ?

IMPORTANT : Pour bénéficier de l'ensemble des garanties, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention notre Centrale d'Assistance.

Un numéro de dossier vous sera alors délivré qui seul justifiera une prise en charge des interventions.

Centrale d'Assistance à l'écoute 24h / 24 :

Tél. : (33) 1 46.43.50.20

Fax : (33) 1 46.43.50.26

Sans oublier de préciser :

- **Le numéro de contrat figurant sur votre bulletin de souscription**
- **La nature de l'assistance demandée**
- **L'adresse et le numéro de téléphone où vous pouvez être joint.**

SOMMAIRE

ASSURANCE ANNULATION	6
ASSURANCE ANNULATION ÉTENDUE	7
ASSURANCE BAGAGES	9
ASSURANCE BAGAGES ÉTENDUE	10
ASSISTANCE-RAPATRIEMENT	10
ASSISTANCE-RAPATRIEMENT ÉTENDUE	13
ASSURANCE INTERRUPTION DE SÉJOUR	14
RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOYAGEUR	15
ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT	15
RETOUR IMPOSSIBLE	17
DÉFINITIONS	18
EXCLUSIONS GÉNÉRALES	19
OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	20
L'INDEMNITÉ	22
LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS	22
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	23

CONTRAT GROUPE

Vous bénéficiez de la formule ci-dessous selon l'indication portée sur votre bulletin de souscription :

Formule A :

- Annulation

Formule A1 :

- Annulation
- Bagages

Formule B :

- Annulation garantie «Étendue»

Formule B1 :

- Annulation garantie «Étendue»
- Bagages garantie «Étendue»

Formule C :

- Assistance-Rapatriement
- Retour impossible

Formule D :

- Assistance-Rapatriement
- Bagages
- Interruption de séjour
- Retour impossible

Formule E :

- Annulation
- Bagages
- Assistance-Rapatriement
- Interruption de séjour
- Retour impossible

Formule F :

- Annulation garantie «Étendue»
- Bagages garantie «Étendue»
- Assistance-Rapatriement garantie «Étendue»
- Interruption de séjour
- Individuelle Accident
- Responsabilité Civile du Voyageur
- Retour impossible

Lisez attentivement les présentes Conditions Générales, elles indiquent nos droits et obligations respectifs et précisent tous les éléments du contrat que vous avez souscrit.

TABLEAU DE GARANTIES

Annulation		Plafond de garantie	
Frais d'annulation		Selon barème des frais d'annulation	
Franchise		3% du montant du voyage - Mini 15 € / pax	
Remboursement maximum		8 000 €/pers - 40 000 €/ événement	
Annulation «Étendue»		Plafond de garantie	
Frais d'annulation		Selon barème des frais d'annulation	
Franchise		3% du montant du voyage - Mini 15 € / pax	
Remboursement maximum		8 000 €/pers - 40 000 €/ événement	
Bagages et Bagages «Étendue»		Plafond de garantie	
Capital assuré		800 € / personne	
Vol des objets de valeur		2 300 € / personne avec la garantie «Étendue»	
Objets acquis en cours de voyage.		50 % du capital assuré.	
Dépenses justifiées de 1ère nécessité		25 % du capital assuré.	
Vol Pièces d'Identité		150 €	
Franchise		150 €	
Maximum par événement		40 € / personne	
		15 000 €	
Assistance - Rapatriement		Plafond de garantie	
Rapatriement médical		Frais réels.	
Rapatriement d'un accompagnant		Billet de retour simple.	
Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche		100 € / nuit. Maxi 10 nuitées.	
Présence d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours		Billet aller-retour.	
Séjour à l'hôtel d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours.		100 € / nuit. Maxi 10 nuitées.	
Prolongation de séjour hôtelier de l'assuré sinistré et de la personne à son chevet		100 € / pax / nuit - Maxi 10 nuitées.	
Rapatriement du corps		Frais réels.	
Frais funéraires nécessaires au transport		800 €	
Retour des membres de la famille en cas de décès de l'assuré		Billet de retour simple	
Retour prématuré		Billet de retour simple.	
Frais médicaux à l'étranger		30 000 €/personne	
Franchise		50 € / personne	
Frais de recherche et sauvetage		800 € / pax - Maxi 4 000 € / événement	
Petits soins dentaires d'urgence		160 €	
Assistance juridique		1 500 €	
Avance de la caution pénale		8 000 €	
Maximum par événement		300 000 € en frais médicaux	
		800 000 € en assistance	
Assistance-Rapatriement «Étendue»		Plafond de garantie	
Frais médicaux USA, Canada, Asie, Australie		150 000 €	
Frais médicaux autres destinations		23 000 €	
Franchise		50 € / personne	
Frais de recherche et sauvetage		1 500 € / pax - Maxi 8 000 € / événement	
Assistance juridique		13 000 €	
Avance de la caution pénale		15 000 €	
Maximum par événement		500 000 € en frais médicaux	
		800 000 € en assistance	
Interruption de séjour		Plafond de garantie	
Frais d'interruption		Prestations terrestres non utilisées au prorata temporis	
Remboursement maximum		8000 €/pers - 40 000 €/ événement	
Responsabilité Civile		Plafond de garantie	
Dommages corporels		4 600 000 €	
Dommages matériels et immatériels confondus		46 000 €	
Franchise		80 €	
Individuelle Accident		Plafond de garantie	
Dommages corporels		15 000 € / personne	
Franchise		Incapacité inférieure ou égale à 10 % du capital assuré	
Retour impossible		Plafond de garantie	
Frais de prolongation de séjour :		60 € / nuit / personne - Maxi 5 nuitées	
-Versement à compter de la 2ème nuit		Maximum 6 000 € par événement	
Prolongation des garanties : assistance rapatriement, bagages, RC		Maximum 6 jours	

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

PRÉSENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Les présentes Conditions générales ;
- Le bulletin de souscription qui tient lieu de Conditions Particulières. Il précise les garanties souscrites et comporte les conditions et limites de garanties.

En cas de contradiction entre les différentes conditions, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales.

Lors de votre réservation, vous avez choisi la formule indiquée sur vos Conditions Particulières.

Les présentes garanties s'appliquent pour une **durée maximum de 90 jours**.

ANNULATION

Cette garantie est acquise avec la formule **A, A1 ou E**

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances Voyages garantit le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisme de voyage en application de ses conditions générales de vente, lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DÉPART**, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants :

- Décès, accident grave ou maladie grave, y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage, de l'assuré ou d'un membre de sa famille, ainsi que toute personne vivant habituellement avec lui.

*Par **maladie grave**, on entend toute altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.*

*Par **accident corporel grave**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par une autorité médicale notoirement compétente, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.*

- Dommages graves d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires,
- Vol dans ses locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement sa présence et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ,
- Complications de grossesse et leurs suites,
- Annulation d'une personne accompagnante inscrite en même temps et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Si toutefois l'assuré souhaite partir sans elle, **L'Européenne d'Assurances Voyages** rembourse les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation, ou les frais de cabine single - uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement.
- Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, **L'Européenne d'Assurances Voyages** prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O., Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des

frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

ATTENTION :

- Si l'assuré annule tardivement, **L'Européenne d'Assurances Voyages** ne prendra en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.
- Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

ARTICLE 2- LIMITE DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ARTICLE 3 : FRANCHISE

Se reporter au Tableau des Garanties

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 «Nature de la garantie» sont exclus. Outre les Exclusions Générales, la garantie de **L'Européenne d'Assurances Voyages** ne couvre pas les annulations consécutives à :

- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;**
- **Des maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;**
- **Un oubli de vaccination ;**
- **Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;**
- **Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales.**

ANNULATION ÉTENDUE

Cette garantie est acquise avec la formule B, B1 OU F.

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

En complément de la garantie Annulation de la formule A, E ou A1, **L'Européenne d'Assurances Voyages** s'engage à rembourser les frais d'annulation ou de modification restés à votre charge et facturés par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de ventes, lorsque cette annulation est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants :

- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces postérieurement à la souscription de l'assurance et dans les 8 jours précédant le départ.
- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie :
- Convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.
- Convocation à un examen de rattrapage à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat et que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.
- Obtention d'un emploi ou d'un stage ANPE à condition d'être inscrit au chômage, et à **l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat.**
- Licenciement économique de l'assuré, de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été

engagée antérieurement à la souscription du contrat.

- Mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par l'autorité hiérarchique et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré. **Application d'une franchise de 25% sur le montant du voyage. Ne sont pas garantis : les travailleurs indépendants, les membres d'une profession libérale, les dirigeants d'entreprise et les représentants légaux d'entreprise.**
- Décès, accident corporel grave ou maladie grave de la personne désignée sur les Conditions Particulières, chargée du remplacement professionnel de l'assuré ou de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés pendant le voyage.
- Suppression ou modification des congés payés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage et la souscription du présent contrat. **Cette garantie ne s'applique pas pour les membres d'une profession libérale, les travailleurs indépendants, les dirigeants et représentants légaux d'une entreprise. Application d'une franchise de 25% du montant du voyage.**
- Contre-indications ou suites de vaccination.
- Dommages graves immobilisant le véhicule de l'assuré et le rendant inutilisable dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci est indispensable pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour.
- Vol de la carte d'identité et/ou passeport dans les **5 jours ouvrés** précédant le départ, empêchant l'assuré de satisfaire aux formalités de police aux frontières. **Application d'une franchise de 25% du montant du voyage.**
- Maladie ou accident de l'assuré, constaté par un docteur en médecine, empêchant la pratique de l'activité à laquelle il s'était inscrit et faisant l'objet principal du voyage à thème.

ATTENTION :

Si l'assuré annule tardivement, **L'Européenne d'Assurances Voyages** ne prendra en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

- Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

ARTICLE 2- LIMITE DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ARTICLE 3 : FRANCHISE

Se reporter au Tableau des Garanties

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 «Nature de la garantie» sont exclus. Outre les Exclusions Générales, la garantie de **L'Européenne d'Assurances Voyages** ne couvre pas les annulations consécutives à :

- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;**
- **Des maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;**
- **Un oubli de vaccination ;**
- **Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;**
- **Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales.**

Cette garantie est acquise avec la formule A1, B1, D ou E

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances Voyages garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, hors de sa résidence principale ou secondaire, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties contre :

- Le vol,
- La destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- La perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par **bagages**, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur vous.

Les **objets de valeur**, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance pour un maximum de **50 % du capital garanti** et seulement dans les conditions ci-après :

- Les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont déposés dans le coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur vous.
- Les matériels photographiques, (hors téléphones portables) cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par vous.
- Les objets acquis en cours de voyage ou de séjour sont compris dans l'assurance pour un montant maximum de **25% du capital assuré**.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au plus tôt 24 heures avant le rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage à partir du moment où vous quittez votre domicile pour vous rendre par le trajet le plus direct au lieu de rassemblement.

Elle expire lors du retour à votre domicile dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - FRANCHISE

Voir **Tableau des Garanties**.

ARTICLE 4 - CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assurances (Article L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 «Nature de la garantie» sont exclus. Outre les Exclusions Générales, la garantie de **L'Européenne d'Assurances Voyages** ne couvre pas :

- Les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire et magnétiques, billets de transport, titres de toute nature ;
- Matériels informatiques, matériels téléphoniques, alarmes, DVD et CD, jeux vidéo et accessoires ;
- Les stylos, briquets, clés, jumelles, fourrures, les documents enregistrés sur bandes ou films ;
- Les documents et valeurs en papier de toute sorte, collections et matériels à caractère professionnel ;
- Vélos, remorques, caravanes et, d'une manière générale les engins de transport ;
- Lentilles de contact, lunettes (verres et montures), prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables ;
- Les animaux vous accompagnant ;
- Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- Le vol de vos bagages consécutif à des oublis ou négligence de votre

part, c'est-à-dire le fait de laisser sans surveillance vos bagages dans un lieu ouvert au public, le fait de laisser vos bagages visibles de l'extérieur de votre véhicule sans en avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;

- Le vol de vos bagages de nuit laissés dans un véhicule terrestre à moteur ;
- Le vol de vos bagages laissés dans un véhicule décapotable ;
- Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, les amendes ;
- La perte, l'oubli ou l'échange du fait de l'assuré ou des personnes l'accompagnant ;
- Les dégradations consistant en des éraflures, rayures, déchirures et taches
- Les matériels de sport de toute nature ;
- Les vols en camping ;
- Les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage, de matière grasse, colorante ou corrosive faisant partie des bagages assurés ;
- Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle, de sa vétusté ;
- Aucun remboursement pour les biens de première nécessité ne sera dû à l'assuré dans le cas où ceux-ci ont été achetés plus de 4 jours ouvrés après l'heure réelle d'arrivée de l'assuré à l'aéroport de destination ;
- Le remboursement des biens de première nécessité ne comprend pas les frais de transport hôtelier et/ou de restauration ;
- Les biens consommables, les cigarettes et cigares.

BAGAGES ÉTENDUE

Cette garantie est acquise avec la formule F

L'Européenne d'Assurances Voyages garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, hors de sa résidence principale ou secondaire, à concurrence de **2 300 € TTC par personne** contre les mêmes motifs que ceux précédemment énoncés dans le chapitre «Bagages».

L'Européenne d'Assurances Voyages garantit également les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard d'au moins 24 heures dans la livraison des bagages enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties. Ces dépenses de première nécessité sont limitées à l'achat de biens matériels **en excluant les frais de transport hôtelier et/ou de restauration.**

Si au cours du voyage, l'assuré est victime du vol de ses pièces d'identité, **L'Européenne d'Assurances Voyages** remboursera dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties, les frais de réfection du passeport et permis de conduire à la condition que l'assuré ait déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.

La franchise, l'effet de la garantie ainsi que les exclusions sont identiques à celles de l'assurance bagages précédemment énoncée.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Cette garantie est acquise avec la formule C, D ou E

ARTICLE 1 - L'ASSURÉ EST MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL :

- L'équipe médicale de **L'Européenne d'Assistance** se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.
- L'équipe médicale **L'Européenne d'Assistance** organise le transport de l'assuré vers le centre médical le plus proche de son domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.
- Selon la gravité de l'état de l'assuré, cette évacuation s'effectuera par :
 - Train, couchette ou wagon-lit,
 - Ambulance,

- Avion ou avion sanitaire privé.

- Seules les autorités médicales de **L'Européenne d'Assistance** sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par **L'Européenne d'Assistance**.
- **L'Européenne d'Assistance** rapatriera l'assuré à son domicile si il est en état de quitter le centre médical.
- Si l'état de l'assuré le justifie, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.
- Si l'hospitalisation sur place dépasse 7 jours, et si personne ne reste au chevet de l'assuré, **L'Européenne d'Assistance** met à la disposition de la personne que l'assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organise le séjour à l'hôtel de cette personne (maximum : voir Tableau de Garanties).
- Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le retour de l'assuré ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.

ARTICLE 2 - EN CAS DE DÉCÈS

- **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'Union Européenne ou en Suisse.
- Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties

Les frais funéraires, d'inhumation et de cérémonie restent à la charge de la famille de l'assuré.

- **L'Européenne d'Assistance** organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au même voyage et garantis par ce même contrat.

ARTICLE 3 - AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

Retour prématuré :

L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le retour de l'assuré à son domicile, s'il est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison :

- Du décès d'un membre de sa famille, du décès de la personne désignée sur les Conditions Particulières, chargée de son remplacement professionnel ou de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés.
- De l'hospitalisation ou accident corporel ou maladie grave de son conjoint de droit ou de fait, ascendants et descendants au 1er degré mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant du service d'assistance de l'Européenne d'Assistance.
- De la survenance de dommages graves, d'incendie, d'explosion, vol, ou causés par les forces de la nature dans ses locaux professionnels ou privés et nécessitant impérativement sa présence sur place.

Frais médicaux :

L'Européenne d'Assistance rembourse l'assuré, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors du pays de résidence de l'assuré dans la limite des montants indiqués au Tableau de Garanties.

De plus, si l'assuré est hors de son pays de résidence, dans l'impossibilité de régler ses frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie indiquée sur les Conditions Particulières, **L'Européenne d'Assistance** peut à la demande de l'assuré lui en faire l'avance, dans les limites des engagements de **L'Européenne d'Assistance**, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés. Une reconnaissance d'avance de frais médicaux sera demandée sur le lieu de séjour.

Ce chèque de caution ne sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés. Cette garantie cesse à dater du jour ou **L'Européenne d'Assistance** est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré, ou le jour du retour de l'assuré dans son pays d'origine.

Remboursement des **petits soins dentaires** à concurrence du montant indiqué

au Tableau de Garanties.

Envoi de médicaments :

L'Européenne d'Assistance prend en charge toutes mesures pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible pour l'assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'assuré. L'assuré s'engage à nous rembourser la valeur de ces médicaments dans un délai de trois mois à compter de leur réception. Passé ce délai, **L'Européenne d'Assistance** sera en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

Frais de secours y compris de recherche et de sauvetage :

L'Européenne d'Assurances Voyages prend en charge à concurrence du **montant indiqué dans le Tableau des Garanties** par événement, les frais de recherche, de secours et de sauvetage correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés, mises en place à l'occasion de la disparition ou en cas d'accident corporel de l'assuré.

Assistance juridique :

L'Européenne d'Assistance prend en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre l'assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les **faits en relation avec l'activité professionnelle de l'assuré ou la garde et/ ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.**

Avance de la caution pénale :

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'assuré, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, **L'Européenne d'Assistance** en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par L'Européenne d'Assistance. Si la caution pénale est remboursée à l'assuré avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à **L'Européenne d'Assistance.**

ARTICLE 4 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT

Les interventions que L'Européenne d'Assistance est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

L'Européenne d'Assistance ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par **L'Européenne d'Assistance** ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

Lorsque **L'Européenne d'Assistance** a pris en charge une partie du transport, l'assuré doit lui restituer le billet retour initialement prévu et non utilisé.

L'Européenne d'Assistance décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

Si l'assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne ou la Suisse, **L'Européenne d'Assistance** pourra sur demande de l'assuré, le rapatrier à son domicile ou vers le centre hospitalier le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas l'assuré s'engage à régler à **L'Européenne d'Assistance** le coût excédentaire de son rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions dans le pays membre de l'Union Européenne (ou la Suisse) le plus proche de son domicile.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 «Nature de la garantie» sont exclus. Outre les Exclusions Générales, la garantie de **L'Européenne d'Assistance** ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales;
- Lorsque les dommages ou accidents résultent de l'utilisation d'un engin terrestre motorisé à 2 roues, d'un jet ski ou d'un scooter des neiges ;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Frais de cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de "confort" ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact, d'implant ;
- Affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas la poursuite du voyage ou du séjour ;
- Convalescences, affections et pathologies préexistantes ou en cours de traitement (cette exclusion est rachetable si la garantie plénitude est souscrite);
- Les conséquences d'accidents corporels graves survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré (cette exclusion est rachetable si la garantie plénitude est souscrite);
- États de grossesse à partir de la 28^e semaine ;
- Voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- Frais engagés après le retour du voyage ou de l'expiration de la garantie ;
- Frais engagés sans notre accord ;
- Frais téléphoniques autres que ceux adressés à notre centrale d'assistance ;
- Frais de taxi engagés sans l'accord de nos services ;
- Suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG ;
- Maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses ;
- Les frais engagés sans l'accord préalable de notre service Assistance ;
- Les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT «ÉTENDUE»

Cette garantie est acquise avec la formule F.

Pour bénéficier de cette garantie, l'assuré doit impérativement contacter l'organisme qui le couvre en assistance-rapatriement (assistance du voyageur, ou de votre carte bancaire).

Frais Médicaux :

L'Européenne d'Assurances Voyages rembourse les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, engagés hors du pays de résidence habituelle de l'assuré et restés à sa charge après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle (et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance), de l'assistance du voyageur ou de sa carte bancaire, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Frais de secours y compris de recherche et de sauvetage :

L'Européenne d'Assurances Voyages prend en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, les frais de secours, recherche ou

sauvetage correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils mises en place à l'occasion de la disparition ou en cas d'accident corporel de l'assuré.

Assistance juridique :

L'Européenne d'Assistance prend en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre l'assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les **faits en relation avec l'activité professionnelle de l'assuré ou la garde et/ ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.**

Avance de caution pénale :

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'assuré, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, L'Européenne d'Assistance en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par L'Européenne d'Assistance. Si la caution pénale est remboursée à l'assuré avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à **L'Européenne d'Assistance.**

Les autres Assurances, les limitations de garantie, les exclusions liées à cette garantie ainsi que l'intervention de **L'Européenne d'Assistance L'Européenne d'Assistance** auprès de la personne assurée lorsqu'elle est malade, victime d'accident corporel ou décédée, sont identiques à la garantie «Assistance - Rapatriement» des formules C, D ou E.

INTERRUPTION DE SÉJOUR

Cette garantie est acquise avec la formule D, E ou F

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

- Si par suite d'un décès, d'un accident corporel grave ou d'une maladie et/ou d'un rapatriement organisé par une société d'assistance :
 - De l'assuré ou d'un membre de sa famille, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec lui ;
 - D'une des personnes accompagnant l'assuré, inscrite en même temps que lui et assurée par ce même contrat ;

Ou bien :

- Si par suite de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires,

L'assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat **L'Européenne d'Assurances Voyages** rembourse les prestations terrestres non consommées, comprises dans le montant assuré, dont il ne peut obtenir le remboursement, le remplacement ou la compensation par le prestataire.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et location de voiture non compris.

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 «Nature de la garantie» sont exclus. Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, la garantie de **L'Européenne d'Assurances Voyages** ne peut être engagée pour les interruptions consécutives à :

- **Un traitement esthétique, une cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement quelle qu'elle soit, un traitement de kinésithérapie, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;**
- **Des maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;**
- **Un oubli de vaccination ;**
- **Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures**

préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;

- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales.

RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOYAGEUR

Cette garantie est acquise avec la formule F

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'**Européenne d'Assurances Voyages** garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'assuré, **en vertu des articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil** en raison des dommages causés aux tiers par l'assuré, les animaux ou les choses dont l'assuré a la garde pendant la durée du voyage. **Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où l'assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.**

Pour les sinistres survenus à l'étranger, L'**Européenne d'Assurances Voyages** garantit la responsabilité pécuniaire de l'assuré en vertu de la loi locale, sans que l'engagement de l'Européenne d'Assurances Voyages puisse excéder celui de la législation française.

Par tiers, il faut entendre toute personne autre que l'assuré, un membre de sa famille et toute personne vivant habituellement avec lui.

ARTICLE 2 - LIMITE DE LA GARANTIE

Voir **Tableau de Garanties**

ARTICLE 3 - FRANCHISE

Voir **Tableau de Garanties**

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 «Nature de la garantie» sont exclus. Outre les Exclusions Générales, la garantie de L'**Européenne d'Assurances Voyages** ne peut être engagée lorsque les dommages résultent :

- D'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré,
- De la pratique du caravanning,
- De la pratique de la chasse,
- De l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime, fluviale,
- De l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- Aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré, occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

Cette garantie est acquise avec la formule F, et si vous avez moins de 70 ans au jour du départ du voyage porté sur le bulletin de souscription.

ARTICLE 1 - CAPITAUX ASSURÉS

Nous garantissons le paiement du capital à concurrence de **15 000 € TTC** lorsque vous êtes victime d'un accident corporel.

*Par **accident**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'accident survienne au cours du séjour.*

Les accidents de la circulation ou dus aux sports pratiqués à titre d'amateur sont également compris dans l'assurance, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les voyages aériens, la garantie n'est acquise à l'assuré qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transport aérien agréée pour le transport public de personnes.

En cas de décès de l'assuré, soit immédiat soit survenu dans le délai d'un an à compter de la date de l'accident générateur, L'**Européenne d'Assurances Voyages** verse au conjoint ou à défaut à ses ayants-droit, le capital assuré.

Toutefois, si l'assuré décède après avoir été indemnisé par **L'Européenne d'Assurances Voyages** et pour le même accident au titre de l'incapacité définitive, les ayants-droit ne reçoivent que la différence entre le capital assuré et l'indemnité déjà versée.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.

Lorsque l'accident a pour conséquence une incapacité définitive, **L'Européenne d'Assurances Voyages** verse à l'assuré ou à son représentant légal :

- Soit le capital assuré, si l'incapacité est totale.
- Soit une fraction du capital correspondant au pourcentage d'incapacité déterminé en fonction du barème.

ARTICLE 2 : BARÈME D'INCAPACITÉ DÉFINITIVE

BARÈME D'INCAPACITÉ DÉFINITIVE		
Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale et permanente, amputation ou perte de l'usage de deux membres	100%	
Perte complète de la vision d'un oeil	25%	
Surdité totale et incurable des deux oreilles	40%	
Surdité totale et incurable d'une oreille	15%	
Amputation ou perte totale de l'usage de :		
	DROITE	GAUCHE
Bras, avant-bras ou main	60%	50%
Pouce	20%	15%
Index	15%	10%
Autre doigt	8%	5%
Deux doigts autres que pouce et index	12%	8%
Amputation ou perte totale de l'usage de :		
Une jambe au-dessus du genou	50%	
Une jambe du genou et au-dessous	45%	
Un pied	40%	
Gros orteil	5%	
Autre orteil	1%	

ARTICLE 3 : RÈGLES D'ÉVALUATION

- Il n'est tenu compte que de l'incapacité fonctionnelle réelle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'assuré.
- La perte de membres ou organes atteints d'invalidité totale avant l'accident ne donne pas lieu à l'indemnisation et les lésions des membres ou organes déjà infirmes ne sont indemnisées que par différence entre l'état d'avant et d'après l'accident.
- S'il est médicalement constaté que l'assuré est gaucher, les taux prévus au barème pour les invalidités des membres supérieurs sont intervertis.
- Si plusieurs parties du même membre sont atteintes à l'occasion du même accident, le cumul des indemnités attribuées à chacune d'elles ne peut dépasser l'indemnité prévue par la perte totale de ce membre.
- Les infirmités non prévues au barème sont indemnisées en proportion de leur gravité, comparée à celle des cas énumérés.
- Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées par l'état constitutionnel, un manque de soins ou un traitement empirique dû à la négligence de l'assuré, l'indemnité sera déterminée en fonction des conséquences que l'accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des

conditions de santé normales, soumis à un traitement médical rationnel.

ARTICLE 4 : FRANCHISE

En cas d'incapacité définitive partielle inférieure ou égale à 10%, aucune indemnité ne sera due par **L'Européenne d'Assurances Voyages**.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Outre les Exclusions Générales aucune indemnité ne sera versée à l'assuré lorsque l'accident a pour origine :

- **Suicide ou tentative de suicide de l'assuré et ses conséquences ;**
- **La fugue ou la tentative de fugue de l'assuré et ses conséquences ;**
- **Invalidités consécutives à une insolation, à un congestion ou à une maladie sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti ;**
- **Accident dont la cause est due à une infirmité préexistante ;**
- **Lésions corporelles dues à une maladie telle que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens, l'aliénation mentale, les maladies du cerveau ou de la moelle épinière, ainsi qu'à la surdité ou la cécité dont l'assuré serait déjà atteint ;**
- **Lésions provoquées par les rayons X, le radium, ses composés et dérivés sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un accident compris dans la garantie de ce contrat ;**
- **Accidents résultant de l'usage par l'assuré d'un véhicule à deux roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.**

RETOUR IMPOSSIBLE

Cette garantie est acquise avec la formule C, D, E ou F

Par **dérogation** à toutes dispositions contraires des Conventions Spéciales et/ou des Conditions Générales du contrat, si l'assuré est dans l'impossibilité d'effectuer à la date prévue **son vol de retour vers son domicile habituel** par suite de la **fermeture, totale ou partielle, de l'aéroport de départ** consécutive à un cas de force majeure (à l'exception des risques politiques, de guerre, guerre civile, attentats, terrorismes, émeutes et mouvements populaires) ; **L'Européenne d'Assurances Voyages** garantit :

Sur le lieu de séjour

(Les remboursements et l'extension de garantie ci-après ne sont acquis que si la garantie ASSISTANCE-RAPATRIEMENT a été souscrite dans une formule Assistance simple ou multirisques).

1/ les frais de prolongation de séjour :

- **L'Européenne d'Assurances Voyages** rembourse sur présentation des justificatifs originaux les frais de prolongation de séjour à concurrence des montants prévus au tableau des garanties.

*On entend par **frais de prolongation de séjour** : les frais d'hébergement, de nourritures, d'achat de produits de 1ère nécessité (produits de toilette, produits pour enfants, etc.).*

Dans tous les cas l'assuré devra apporter la preuve de la fermeture du ou des aéroports et fournir les justificatifs des frais **supplémentaires supportés**.

2/ la prolongation des garanties assistance-rapatriement, bagages et responsabilité civile

- **L'Européenne d'Assurances Voyages** prolonge automatiquement aux mêmes clauses et conditions du contrat les garanties assistance-rapatriement, bagages et responsabilité civile durant le séjour complémentaire dans la limite de la durée mentionné au tableau des garanties.

Dans tous les cas seules les garanties souscrites et figurant au contrat initial seront prolongées.

La garantie ne sera acquise à l'assuré que s'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser un autre moyen de transport pour son retour ou pour se rendre sur son lieu de séjour et qu'il subit un **retard minimum de 24 heures**.

DÉFINITIONS

- **VOUS , L'ASSURÉ** : la ou les personnes assurées, résidant depuis au moins 6 mois en France, Suisse, Monaco, Corse, dans les DOM-TOM ou dans un des pays membres de l'Union européenne, bénéficiant des garanties souscrites et désignées sur le bulletin de souscription.
- **NOUS, L'ASSUREUR: LA COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ASSURANCES VOYAGES** (sous la marque commerciale **L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES VOYAGES**) qui s'engage à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assurance et à exécuter les prestations ou à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assistance.
- **ACCIDENT CORPOREL GRAVE** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure après la date de prise d'effet de la garantie du contrat, constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- **AYANT DROIT** : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.
- **BIENS MATÉRIELS DE PREMIERE NÉCESSITÉ** : effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.
- **DÉCHÉANCE** : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause, par suite du non respect par le preneur d'assurance, par l'assuré ou par le bénéficiaire.
- **DOMICILE** : lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine y compris la Corse, les DOM-TOM et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'union Européenne. L'adresse fiscale est considérée comme l'adresse du domicile en cas de litige.
- **EFFET DES GARANTIES** : sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour pour la durée indiquée sur vos Conditions Particulières, sans pouvoir excéder 90 jours. Toutefois, la garantie Annulation prend effet le jour de la souscription du contrat et expire le jour du départ, ou à la remise des clés en cas de location.
- **ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE** : les garanties sont applicables dans le monde entier.
- **FRANCHISE** : somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.
- **FRAIS MÉDICAUX** : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.
- **FRAIS FUNÉRAIRES** : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil le modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation d'embaumement et de cérémonie.
- **FRAIS DE RECHERCHE** : frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles vous voyagez, se déplaçant spécialement dans l'objet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.
- **FRAIS DE SECOURS/SAUVETAGES** : frais de transport après accident (une fois que vous êtes localisés) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.
- **MALADIE GRAVE** : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- **MEMBRES DE LA FAMILLE** : votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.
- **MODALITÉS DE SOUSCRIPTION** : le présent contrat doit normalement être souscrit en même temps que l'inscription au voyage. Toutefois, dans la période qui précède le commencement du barème des pénalités, il peut

être admis que la souscription du contrat d'assurance soit postérieure à l'inscription au voyage.

- **OBJETS DE VALEUR** : sont considérés comme objets de valeur les bijoux, les objets façonnés avec un métal précieux, les pierres précieuses et semi précieuses, les perles, les montres.
- **PRESCRIPTION** : toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances).(voir chapitre dispositions complémentaires).
- **RESPONSABILITÉ CIVILE** : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.
- **SINISTRE** : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.
- **SUBROGATION** : En contrepartie du paiement de l'indemnité, et a concurrence de celle-ci, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous possédez contre tout responsable du sinistre dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur, nous sommes déchargés de tout ou partie des obligations envers vous.
- **VÉTUSTÉ** : dépréciation de la valeur d'un bien due au temps, à l'usage du bien ou à ses conditions d'entretien au jour du sinistre.
- **VOYAGE À THÈME** : Motivation première de l'assuré pour l'achat du forfait et activité principale pendant le séjour.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Dans tous les cas suivants, la responsabilité de L'Européenne d'Assurances Voyages ne peut être engagée :

- Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;
- Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives
- L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'État du lieu de séjour ;
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- Manipulation ou détention d'engins de guerre ;
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
- Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à

l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;

- **Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;**
- **Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;**
- **Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 m, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;**
- **Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;**
- **La conduite de tout véhicule si vous ne possédez pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.**

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRES

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'assureur a l'obligation de garantir les risques prévus au contrat pendant toute la durée de la garantie.

L'assureur a l'obligation de procéder au versement des indemnités contractuellement prévues en cas de survenance d'un sinistre garanti.

ARTICLE 2 : CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'assuré ou au bénéficiaire de prouver la survenance du sinistre, et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, l'assuré doit impérativement :

- **Nous aviser par écrit de tout sinistre de nature à entraîner notre garantie dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol). Ces délais courent à compter de sa connaissance du sinistre de nature à entraîner notre garantie. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard nous a causé un préjudice.**
 - Nous transmettre tout renseignement et justificatif (y compris les originaux des documents médicaux) dans les meilleurs délais.
 - Nous déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs :
- Sur notre site : **www.leassur.com**,
- À notre adresse : **L'Européenne d'Assurances Voyages**
41 rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex.

- Pour un sinistre Annulation / interruption de voyage :

- Aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. (Si l'assuré annule tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement).
- Dans tous les cas nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
- Pour une annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription, lui seront systématiquement demandés.
- Pour une interruption, l'original de la facture de frais d'inscription sera systématiquement demandé ainsi que la facture précisant le montant des prestations terrestres hors aérien.
- Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne peut être réglé.
- Nous nous réservons le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé.

- Pour un sinistre Bagages :

- Produire les originaux des documents suivants : factures d'achat, devis de réparation ou factures acquittées, récépissé du dépôt de plainte (police,

gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord lorsqu'il s'agit de vol ou de perte), bulletin de réserve près du transporteur maritime, aérien, ferroviaire, routier, lorsque vos bagages se sont égarés ou détériorés pendant la période où ils étaient sous la garde juridique du transporteur. La non-présentation de ces documents entraînera une réduction du montant de notre indemnité équivalente au montant du recours que nous ne pouvons exercer.

- Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit nous en aviser immédiatement.
- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et nous l'indemniserons des détériorations et manquements éventuels.
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, l'assuré pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue sous déduction des détériorations ou manquants.
- L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, nous considérons qu'il a opté pour le délaissement.
- Les biens sinistrés que nous lui remboursons deviennent notre propriété.
- Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (article L 121-5).
- Dans la limite du montant réel des dommages, nous indemniserons l'assuré sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, des bagages ou objets sinistrés équivalents et de même nature.

-Pour un sinistre Responsabilité Civile :

- Transmettre tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié personnellement ou aux ayants-droit de l'assuré.
- Communiquer sur simple demande et sans délai tout document nécessaire à l'expertise.

Lorsque les garanties Assistance sont en jeu, l'assuré doit impérativement demander une intervention :

Dès la survenance du sinistre, contacter préalablement à toute intervention notre Centrale d'Assistance :

De l'étranger
Tél. : 33 1 46 43 50 20
Fax : 33 1 46 43 50 26

De France
Tél. : 01 46 43 50 20
Fax : 01 46 43 50 26

Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

Pour demander un remboursement, l'assuré doit joindre à sa déclaration:

- Ses Conditions Particulières, valant certificat d'assurance.
- Le numéro du dossier que lui a attribué la Centrale d'Assistance.
- Le certificat médical indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne peut être réglé.
- Le certificat de décès.
- Les décomptes de Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance.
- Et, plus généralement, toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de notre part et sans délai.

Sans la communication des documents cités ci-dessus nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

L'INDEMNITÉ

Calcul :

L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

Paiement :

Sauf opposition au paiement, nous paierons les indemnités dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre les parties ou la décision judiciaire exécutoire.

LIMITATIONS DE NOS ENGAGEMENTS

En cas de sinistre, notre indemnité ne pourra en aucun cas excéder les montants prévus ci-dessous :

- **ANNULLATION et INTERRUPTION :**
8000€ TTC par personne - Maximum 40 000€ TTC par événement.
- **BAGAGES (Formules A1, D ou E) :**
800 € TTC par personne - Maximum 15 000€ TTC par événement.
- **BAGAGES (Formules B1 ou F) :**
2 300€ TTC par personne - Maximum 15 000€ TTC par événement.
- **ASSISTANCE (Formules C, D ou E):**
90 000€ TTC par personne - Maximum 800 000€ TTC par événement
- **ASSISTANCE (Formules F):**
150 000€ TTC par personne - Maxi 800 000€ TTC par événement
- **FRAIS MÉDICAUX (Formules C, D ou E):**
30 000€ TTC par personne - Maximum 300 000€ TTC par événement
- **FRAIS MÉDICAUX (Formule F):**
150 000€ TTC par personne - Maxi 500 000€ TTC par événement
- **RESPONSABILITÉ CIVILE :**
Dommages corporels : 4 600 000€ par événement
Dommages matériels et immatériels : 46 000€ TTC par événement
- **INDIVIDUELLE ACCIDENT :**
15 000€ TTC par personne - Maximum 150 000€ TTC par événement

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

MÉDIATION

Nous adhérons à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs. Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés : MÉDIATION ASSURANCE, BP 907 - 75424 Paris Cedex 09.

ASSURANCES CUMULATIVE

Conformément aux termes de l'article L 121-4 du Code des assurances, dès lors que vous êtes couverts pour des risques identiques auprès d'un autre ou de plusieurs autres assureurs, par des garanties souscrites au cours de la même période d'assurance que celle du présent contrat, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue des garanties que vous avez souscrites auprès d'eux. Si nous prouvons votre mauvaise foi ou votre dol lors de la souscription des contrats cumulatifs, la sanction encourue est la nullité du contrat ainsi que l'allocation de dommages-intérêts.

SANCTION EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue par vous quand bien même L'Européenne d'Assurances Voyages n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de L'Européenne d'Assurances Voyages est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09. Tel : 01 55 50 41 41.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978,

vous disposez d'un droit de demande et de rectification de toute information personnelle qui figurerait sur tous les fichiers utilisés par L'Européenne d'Assurances Voyages. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé au Siège L'Européenne d'Assurances Voyages.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, L'Européenne d'Assurances Voyages est subrogée dans vos droits et actions en contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci. Nous devenons donc bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre pour lequel nous vous avons indemnisé. Si par votre fait nous ne pouvons plus exercer cette action, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

PRESCRIPTION BIENNALE

Conformément à l'article L 114.1 DU Code des assurances, toutes les actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription de toute action dérivant du contrat peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption telles que : une citation en justice, une désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, de l'assuré à l'assureur pour demander le règlement de l'indemnité après sinistre, et de l'assureur à l'assuré pour l'action en paiement des primes.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre aux tribunaux et Cours de Justice français et renoncent à toute procédure dans toute autre pays.



Passeport pour la tranquillité

L'Européenne d'Assurances Voyages
41, rue des Trois Fontanot
92024 Nanterre cedex

Tél. : 01 46 43 64 40
Fax : 01 55 69 39 76
R.C. Nanterre B 552 104 127



EUROPAISCHE REISEVERSICHERUNG AG
Membre de l'ETIG
European Travel Insurance Group